



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de stockage de batteries au sol au lieu-dit « Boisthorel » sur la commune de Rai (Orne)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas n° 2023-4901 en date du 12 juin 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet de stockage de batteries au sol sur la commune de Rai (Orne)
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5424 relative au projet de stockage de batteries au sol au lieu-dit « Boisthorel » sur la commune de Rai (Orne), déposée par Madame Pauline FOURNIER, représentant la société Sargas Solar, maître d'ouvrage, et reçue complète le 11 juin 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie reçue le 13 juin 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 13 juin 2024 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à installer, sur une surface d'assiette de 2,61 ha, pour une emprise de 2,37 ha des conteneurs abritant des batteries électriques d'une puissance de 100 MW, dans l'objectif de participer à la stabilisation du réseau électrique, sur la commune de Rai (Orne) ;

**Considérant** les compléments apportés par le maître d'ouvrage au dossier initial comprenant des photographies supplémentaires, ainsi qu'un rapport d'investigation des sols réalisé par un bureau d'étude spécialisé ;

**Considérant** que le projet relève de plusieurs rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

- la rubrique 32 concernant les « Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » ;
- la rubrique n° 47 b) : « Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols » ;

pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire

**Considérant** que le projet, d'une surface d'assiette de 2,61 ha se traduit par :

- la mise en place de conteneurs équipés de batteries connectées au réseau électrique via un poste de livraison et un poste de transformation HTB ;
- la pose des conteneurs sur des socles en bétons reliés par des pistes et des câbles électriques sous-terrain, eux-mêmes connectés aux locaux techniques ;
- une étude géo-technique des sols ;
- le défrichage et le déboisement de l'emprise du projet, soit une surface d'environ 0,70 ha contre 2,4 ha pour le précédent projet ;
- le terrassement du site et la création de pistes ;
- l'excavation et la mise en place de six plots en béton par conteneur, puis l'installation par grue des conteneurs eux-mêmes, abritant les batteries ;
- la réalisation des tranchées, la pose de câbles électriques et le raccordement au poste-source d'Aube ;
- l'installation de trois locaux techniques ;
- la clôture du site et la mise en place de caméras de surveillance ;

**Considérant** que le projet est situé :

- au lieu-dit Boisthorel, sur la commune de Rai, dans le département de l'Orne ;
- sur une nouvelle parcelle moins boisées ou enherbées, en friche ;
- éloigné des habitations ;
- hors de tout site Natura 2000, le plus proche, la zone spéciale de conservation identifiée FR2502014 « Bocages et vergers du sud pays d'Auge », étant situé à environ 5,3 km ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (Znieff), la plus proche, la Znieff de type II identifiée 250008494 « Forêt de Saint-Evrault », étant située à environ 3,3 km ;
- dans des corridors humides et boisés identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, repris par le schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020 ;
- en majeure partie en zone rouge, indiquant un aléa fort, du plan de prévention du risque d'inondation de la rivière « la Risle », approuvé par arrêté préfectoral du 24 mai 2004 ;
- en dehors de tout risque identifié de mouvement de terrain ;
- en dehors de tout site concerné par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'adduction d'eau potable pour la consommation humaine ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

**Considérant** que les habitations seront plus éloignées de la précédente zone de projet ; que la rivière de la Risle n'est plus directement concernée ;

**Considérant** les différentes mesures permettant d'éviter ou de réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine :

- évitement des risques d'apports d'espèces invasives ;
- choix d'une clôture permettant la circulation d'une petite faune ;

- choix de la réalisation des travaux sur la période comprise entre les mois de septembre et d'octobre ;
- évitement des travaux de nuit pour limiter les impacts sonores et lumineux ;
- installation de sites de ponte et d'hibernaculum permettant de créer des micro-habitats pour les reptiles ;
- suivi du chantier par un écologue ;
- implantation la plus éloignée des maisons d'habitation afin d'éviter les incidences liées au bruit, aux vibrations et au paysage ;
- création d'un masque par la plantation de haies nouvelles ou conservées ;
- des mesures seront prises pour tenir compte du ruissellement des eaux pluviales et des eaux d'incendies ;

**Considérant** que l'imperméabilisation du site d'implantation du projet accentue le risque de ruissellement ; que le porteur de projet s'engage à prendre des mesures pour tenir compte du ruissellement et à mettre en place les mesures de gestion des eaux de pluie (mise en place de drains ou d'un bassin de rétention) ;

**Considérant** que le porteur de projet prévoit des mesures visant à réduire les impacts visuels du projet par l'implantation de haies paysagères ;

**Considérant** que le dossier ne présente pas de mesures visant à limiter et/ou réduire les risques de pollution des eaux, du sol et de l'air que le projet est susceptible d'aggraver ;

**Considérant** que le dossier ne présente pas de mesures visant à réduire les risques de protection, d'extension ou de confinement des eaux ; que les effets cumulés entre le projet et le poste électrique d'Aube nécessitent d'être appréciés sur le plan de l'environnement et de la santé humaine ;

**Considérant** la notion de projet global tel que défini à l'article L 122-1 du code de l'environnement qui prévoit que « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité », tout autre projet qui se raccorderait à ce projet de stockage de batteries, devra être appréhendé comme faisant partie du même projet ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de stockage de batteries au sol sur la commune de Rai (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

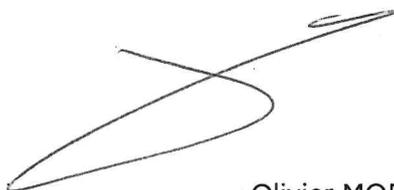
En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les risques de pollution du sol, de l'air ainsi que le risque incendie et comporter une étude approfondie des effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 22 juillet 2024

*p/i* Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



Olivier MORZELLE

#### Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*